

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE

---

**Règlement numéro 2004-120  
concernant la précaution  
contre le feu**

---

Considérant que la Municipalité peut faire ou modifier des règlements concernant la précaution contre le feu;

Considérant qu' afin d'assurer la sécurité des citoyens, il y a lieu de régir les feux en plein air et l'usage des pétards et feux d'artifice sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

Considérant qu' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal*, lors de la session du 7 septembre 2004;

Considérant que tous les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, Monsieur le conseiller Yvan Robert propose et il est résolu :

- D'adopter le règlement numéro 2004-120 concernant la précaution contre le feu, lequel statue comme suit:

**SECTION I. GÉNÉRALITÉS**

**Article 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.**

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Municipalité concernant la précaution contre le feu, notamment le règlement numéro 2002-98.

**DÉFINITIONS**

**Article 3.**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

"autorité compétente " tout agent de la paix d'un service de police desservant la Municipalité, tout agent de sécurité dont les services ont été retenus par la Municipalité, le directeur d'un service de prévention contre les incendies desservant la Municipalité ou son représentant, et l'inspecteur municipal;

"endroit public "	les parcs, rues, stationnements et autres endroits où le public a généralement accès, incluant les aires de circulation pour se rendre à l'intérieur d'un commerce ou d'une place d'affaires;
"foyer "	un ouvrage ou un contenant à l'intérieur duquel est fait un feu, fabriqué de matériaux ininflammables et dont les parois sont suffisamment élevées pour empêcher toute propagation du feu à l'extérieur de l'ouvrage ou du contenant;
« inspecteur municipal »	l'inspecteur municipal de la Municipalité et, le cas échéant, tout officier nommé par le Conseil municipal aux fins d'application du présent règlement;
"Municipalité "	la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

## **SECTION II. FEUX EN PLEIN AIR**

### **FEUX INTERDITS**

#### **Article 4.**

Les feux en plein air de matière plastique, de caoutchouc, de bois traité, de matériaux de construction, y compris le bois de charpente, ou de toute autre substance qui génère une fumée polluante dans l'atmosphère sont interdits en tout temps.

### **PERMIS REQUIS**

#### **Article 5.**

Il est défendu à toute personne de faire un feu en plein air, y compris un feu pour la destruction de bois, branches, feuilles ou herbe coupée, sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à un feu sur un terrain privé, allumé et maintenu dans un foyer ou dans un barbecue, sous la surveillance d'une personne majeure jusqu'à ce qu'il soit éteint.

### **FEU POUR NETTOYER UN TERRAIN**

#### **Article 6.**

Il est notamment défendu à toute personne de mettre le feu en plein air sur un terrain et de le propager afin de brûler les herbes ou broussailles sans que celles-ci n'aient d'abord été coupées, mises en tas ou en courtes rangées et sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage.

### **FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC**

#### **Article 7.**

Il est notamment défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu en plein air dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités autorisées par la Municipalité et pour lequel un permis de brûlage a été préalablement émis.

## **EXIGENCES DE SÉCURITÉ**

### **Article 8.**

Les exigences de sécurité suivantes doivent être respectées pour tout feu en plein air :

- a) avoir en tout temps sur les lieux du feu l'équipement nécessaire pour empêcher sa propagation;
- b) avoir entassé ou disposé en courtes rangées, ou en tas, les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2,5 mètres et sur une superficie maximale de 6 mètres carrés;
- c) avoir aménagé et conservé, autour de chaque tas de matières destinées au brûlage, un coupe-feu d'une largeur d'au moins cinq fois la hauteur du tas en s'assurant qu'il ne s'y trouve aucun bâtiment et en y enlevant toute matière combustible;
- d) assurer en tout temps une surveillance du feu par au moins une personne majeure qui doit voir à ce que les exigences imposées par le présent règlement et par le permis de brûlage soient respectées.

## **SECTION III. PÉTARDS ET FEUX D'ARTIFICE**

### **USAGE DE PÉTARDS OU DE FEUX D'ARTIFICE**

#### **Article 9.**

Il est défendu à toute personne de faire usage de pétards ou de feux d'artifice sans avoir obtenu au préalable un permis de feux d'artifice.

## **EXIGENCES DE SÉCURITÉ**

### **Article 10.**

Les exigences de sécurité suivantes doivent être respectées pour tout usage de pétards ou de feux d'artifice :

- a) avoir en tout temps sur les lieux où est fait usage de pétards ou de feux d'artifice l'équipement nécessaire pour empêcher un feu ou sa propagation;
- b) assurer en tout temps une surveillance des lieux où est fait usage de pétards ou de feux d'artifice par au moins une personne majeure qui doit voir à ce que les exigences imposées par le présent règlement et par le permis de feux d'artifice soient respectées.

## **SECTION IV. CONDITIONS ASSOCIÉES À UN PERMIS**

### **REQUÉRANT D'UN PERMIS**

#### **Article 11.**

Le requérant d'une demande de permis de brûlage ou de permis de feux d'artifice doit être le propriétaire du terrain où se fera le feu en plein air ou l'usage de pétards ou de feux d'artifice, ou une personne majeure que ce propriétaire a autorisée par un document écrit dont copie est remise à la Municipalité.

## ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS

### Article 12.

Pour déterminer si un permis de brûlage ou un permis de feux d'artifice peut être délivré et quelles précautions sont à prendre, l'inspecteur municipal évalue toute demande selon les circonstances propres à la demande en tenant compte, entre autres :

- de la sécheresse du sol et des conditions environnantes,
- de la période du jour où se fera le brûlage ou l'usage de pétards ou de feux d'artifice,
- des valeurs à protéger (bâtiments, boisés, fils aériens,...),
- de la direction des vents dominants en regard des valeurs à protéger,
- des inconvénients causés par la fumée (résidences à proximité, circulation routière,...), et
- des inconvénients causés par les odeurs ou le bruit (résidences à proximité).

## DURÉE D'UN PERMIS ET DÉLAI PRÉALABLE

### Article 13.

Un permis de brûlage doit spécifier la date prévue pour le début du feu en plein air et sa durée, qui ne peut excéder trente-six heures; le permis ne peut être délivré plus de sept jours avant la date prévue

Un permis de feux d'artifice doit spécifier la date prévue de l'usage de pétards ou de feux d'artifice et sa durée, qui ne peut excéder trois heures; le permis ne peut être délivré plus de quatre-vingt-dix jours avant la date prévue.

## REPORT PAR LE REQUÉRANT DE LA DATE PRÉVUE

### Article 14.

Le requérant d'un permis délivré peut reporter d'un maximum de trois jours la date prévue pour le début d'un feu en plein air ou pour l'usage de pétards ou de feux d'artifice, pourvu qu'il en donne un avis verbal selon les modalités définies par la Municipalité.

## REPORT PAR L'INSPECTEUR MUNICIPAL DE LA DATE PRÉVUE

### Article 15.

Sur simple avis verbal au requérant du permis, l'inspecteur municipal peut reporter la date prévue pour le début d'un feu en plein air ou pour l'usage de pétards ou de feux d'artifice :

- lorsque le requérant du permis lui en fait la demande pour des motifs que l'inspecteur municipal juge raisonnables, ou
- lorsque l'inspecteur municipal juge que les prévisions climatiques (sécheresse du sol, vitesse ou direction des vents,...) n'assurent plus des conditions sécuritaires à cette date pour le feu en plein air ou pour l'usage de pétards ou de feux d'artifice.

## AVIS DU DÉBUT D'UN FEU EN PLEIN AIR

### Article 16.

Au moment de débiter le feu en plein air, le requérant du permis de brûlage doit donner un avis verbal selon les modalités définies par la Municipalité.

## RÉVOCATION D'UN PERMIS

### Article 17.

Sur simple avis verbal à la personne à qui le permis a été délivré ou à une personne sur les lieux responsable pour le feu en plein air ou pour l'usage de pétards ou de feux d'artifice, une autorité compétente peut, lorsqu'elle juge que les conditions de délivrance du permis ne sont pas respectées ou que les conditions climatiques n'assurent pas des conditions sécuritaires pour le feu en plein air ou pour l'usage de pétards ou de feux d'artifice :

- révoquer sur le champ un permis de brûlage et exiger l'extinction immédiate du feu en plein air, ou
- révoquer sur le champ un permis de feux d'artifice et exiger l'arrêt immédiat de l'usage de pétards ou de feux d'artifice.

## SECTION V. ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

### Article 18.

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

À cette fin, elle est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment et édifice, pour constater si le présent règlement y est exécuté; tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### Article 19.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chap. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

### Article 20.

En aucun cas, l'émission d'un permis de brûlage ou d'un permis de feux d'artifice ne peut engager la responsabilité de la Municipalité pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air ou de l'usage de pétards ou de feux d'artifice.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

### Article 21.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Alain Déom,  
Maire



Christianne Pouliot,  
Secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 4<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2004.